



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Affaire suivie par :  
**Corentin GUYARD**  
Bureau des collectivités locales  
Chef du pôle finances et commande publiques  
Tél. : 02.47.33.12.12  
Courriel : corentin.guyard@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le **13 DEC. 2022**

La préfète,

à

Madame et Messieurs les présidents  
des établissements publics de  
coopération intercommunale à  
fiscalité propre,

Mesdames et Messieurs les maires,

**Objet : Réforme de la taxe d'aménagement : suppression du caractère obligatoire du reversement du produit communal de la taxe aux EPCI**

**Réf. : Article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Finances rectificative pour 2022**

Par deux circulaires préfectorales adressées le 15 septembre et le 11 octobre, j'avais attiré votre attention sur les modalités de mise en œuvre de la réforme de la taxe d'aménagement, concernant particulièrement, le principe de reversement obligatoire fixé par la loi de Finances pour 2022.

Or en application de l'article susvisé, ce **principe de reversement obligatoire a été supprimé.**

Ceci implique que :

- le **reversement de la taxe d'aménagement perçu par la commune à son EPCI redevient facultatif** ;
- les **délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de Finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023.**

Les conséquences à tirer de cette suppression sont les suivantes :

#### **1. Pour les collectivités n'ayant pas encore délibéré sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022**

Les collectivités n'ayant pas encore délibéré en 2022 pour préciser les modalités de reversement de la part communale de la taxe n'ont plus l'obligation de le faire. Elles peuvent décider de ne pas partager le produit de fiscalité. Dans ce cas aucune délibération n'est nécessaire.

En revanche, si elles souhaitent procéder à un reversement facultatif au titre de l'année 2022 elles le peuvent en adoptant des délibérations concordantes d'ici le 31 décembre 2022.

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

## 2. Pour les collectivités ayant délibéré sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022

Dans la situation où une délibération de partage de taxe à titre facultatif existait avant 2022, cette délibération continue de produire ses effets juridiques tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée conformément au dernier alinéa du VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Les collectivités qui, au 1<sup>er</sup> décembre 2022, avaient déjà délibéré de manière concordante pour fixer les modalités du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement en 2022 ou à compter de 2022 disposent de 3 options possibles :

### → Maintenir le partage de la taxe d'aménagement

Dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire. La délibération prise en application de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022 continuera de produire ses effets juridiques.

### → Supprimer le partage de la taxe d'aménagement

Les collectivités qui souhaiteraient ne pas mettre en œuvre la délibération adoptée en matière de reversement de taxe d'aménagement pour 2022 disposent de la possibilité de revenir sur leur décision dans un délai de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, c'est-à-dire **jusqu'au 31 janvier 2023 par des délibérations concordantes en précisant que la répartition mise en œuvre est abrogée.**

Pour les collectivités disposant avant 2022 de délibérations concordantes prévoyant un partage de taxe à titre facultatif, ces dernières continueront à s'appliquer sauf si les nouvelles délibérations concordantes modificatives adoptées d'ici au 31 janvier 2023 prévoient également leur abrogation.

Enfin, dans l'hypothèse où les collectivités avaient adopté des délibérations distinctes pour des reversements de taxe au titre des exercices 2022 et 2023, les délibérations modificatives devront préciser si l'abrogation concerne les délibérations au titre des deux exercices.

### → Modifier les modalités de partage

Dans l'hypothèse où les collectivités souhaiteraient maintenir un partage de la taxe mais souhaiteraient faire évoluer les modalités du reversement pour 2022 ou pour 2023, elles disposent du même délai de 2 mois pour prendre des délibérations concordantes précisant si cette répartition concerne 2022 et/ou 2023.

#### **NB : Précisions sur les modalités budgétaires et comptable pour le reversement 2022**

Pour les collectivités ayant déjà procédé au reversement de la taxe d'aménagement au 1<sup>er</sup> décembre 2022 qui décident de revenir sur ce reversement par nouvelles délibérations concordantes avant la fin décembre 2022 :

- L'EPCI peut prendre un ordre de reversement valant engagement comptable sur la base de la nouvelle délibération (engagement juridique) d'ici la fin décembre 2022. Le reversement est opéré sur le compte 10226 (réf tome I de la M57).
- Si ce reversement ne peut être effectif en 2022, alors il sera inscrit en restes à réaliser pour imputation au budget 2023.

Pour les collectivités ayant déjà procédé au reversement de la taxe d'aménagement au 1<sup>er</sup> décembre 2022 qui décident de revenir sur ce reversement par nouvelles délibérations concordantes adoptée courant janvier 2023 :

- L'EPCI peut prendre un ordre de reversement sur la base de la nouvelle délibération. Ce flux sera alors inscrit au BP 2023. En effet l'exercice 2022 étant clôt et la taxe d'aménagement étant une recette d'investissement est exclue des opérations pouvant s'inscrire dans le cadre de la journée complémentaire.

**NB : Précisions pour le reversement 2023**

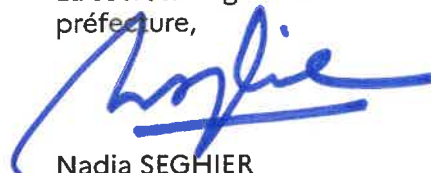
Les collectivités ayant déjà délibéré pour prévoir un reversement de taxe au titre de l'année 2023 doivent de la même façon prendre des délibérations concordantes entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 31 janvier 2023 pour abroger ce reversement.

Une seule délibération par commune-EPCI peut supprimer le reversement pour 2022 et 2023 dès lors qu'elle le précise.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout complément ([pref-bcl@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-bcl@indre-et-loire.gouv.fr)).

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale de la  
préfecture,



Nadia SEGHIER

- Copie pour information :

Messieurs les sous-préfets de Chinon et de Loches

Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire

